

ARRETE DU MAIRE N° 2021-13

**portant réquisition de personnes pour conduire l'abattage de bovins féral non identifiés,
divagant sur le territoire de la commune d'Alata
et présentant un danger grave pour la sécurité des personnes et des biens**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, les articles L 211-11 et L 211-19-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L2212-1, L2212-2, et L2212-3 ;
- Vu** le code de justice administrative, en ses articles L 911-6 à L 911-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2021-11 en date du 22 décembre 2021 ordonnant l'abattage de bovins féral non identifiés, divagants sur le territoire de la commune d'Alata, et présentant un danger grave pour la sécurité des personnes et des biens

Considérant la divagation persistante depuis le 20 décembre 2021 d'un groupe de bovins féral non identifiés au lieu-dit Col du Pruno, dûment constatée par le Maire,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'identifier et de retrouver les propriétaires ou les détenteurs des dits bovins ;

Considérant que lesdits bovins, étant non identifiés, ne peuvent être suivis en matière sanitaire, et qu'ils peuvent par conséquent constituer un réservoir de maladies contagieuses ainsi qu'une source de contamination pour les autres espèces sensibles et de transmission de graves zoonoses telles que la tuberculose bovine ou la brucellose bovine ;

Considérant que lesdits bovins, étant non identifiés et non suivis en matière sanitaire, ne peuvent par conséquent être intégrés dans le circuit officiel d'abattage et dans la chaîne alimentaire pour rupture de traçabilité, et que la consommation éventuelle de leur viande présente un danger sérieux pour la santé des consommateurs ;

Considérant que des riverains ont relayé cette situation en Mairie, soulevant le risque d'accidents de circulation inhérents à cette divagation animale ;

Considérant que lesdits bovins, étant en état de divagation, sont susceptibles provoquer, de manière récurrente, des accidents de voie publique, tant pour les personnes que pour les véhicules, notamment sur la route territoriale 61, route très fréquentée ;

Considérant que lesdits bovins n'ont plus de gardien pour les maîtriser, que leur agressivité et leur comportement rendent leur capture extrêmement difficile et hasardeuse, et que l'on ne peut s'en saisir sans les abattre ;

Considérant que lesdits bovins divagants représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de remédier à cette situation et qu'il est par conséquent nécessaire d'ordonner une opération d'abattage des dits bovins divagants, aux fins de rétablir la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la commune d'Alata ;

Considérant que les opérations d'abattage sur le territoire de la commune d'Alata ne peuvent être menées à bien sans la compétence technique et l'expertise de personnes titulaires d'un permis de chasse, et qu'il est par conséquent impératif d'y recourir ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'Association des Lieutenants de Louveterie de Haute-Corse est réquisitionnée pour procéder aux opérations d'abattage des bovins féral non identifiés, divagants sur le territoire de la commune d'Alata et présentant un danger grave pour la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Toutes les personnes participant aux dites opérations, mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, devront se conformer aux instructions techniques qui leur seront données par Monsieur Etienne FERRANDI, Maire, tant pour leur sécurité que pour l'abattage des bovins divagants susmentionnés.

Article 3 – La réquisition des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté est exécutoire à compter de la notification du présent arrêté, et ce pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 – En cas d'inexécution volontaire par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, des obligations qui leur incombent en application du présent arrêté, il sera demandé au président du tribunal administratif de Bastia, ou au magistrat par lui délégué, de prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L 911-6 à 911-8 susvisés du code de justice administrative.

Article 5 – En cas de refus d'exécution par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, des mesures prescrites par le présent arrêté, la peine délictuelle prévue est de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Alata, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires et de la mer, la brigade de gendarmerie de Peri, les intervenants mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté titulaires d'un permis de chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Alata ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Alata, le 22 décembre 2021

**Le Maire,
Etienne FERRANDI**

A blue ink signature of Etienne Ferrandi, the Mayor of Alata, written in a cursive style.